

Question présentée par le député :

M. Murat Julian Alder

Date de dépôt : 26 novembre 2019

Question écrite urgente

Les intolérances alimentaires justifient-elles le versement d'une allocation de régime commandée par une affection médicale ?

Conformément à l'article 5, alinéa 2 RIASI¹, « *une allocation de 175 francs par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical* ».

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Des intolérances alimentaires, celles au lactose ou au gluten par exemple, tombent-elles sous le coup de l'article 5, alinéa 2 RIASI ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?*
- 2. Existe-t-il un contrôle du respect de ces conditions ? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités de ce contrôle ?*
- 3. D'une manière générale, quel a été le montant total des allocations versées en application de l'article 5, alinéa 2 RIASI pour chacune des années 2011 à 2018 ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance de ses réponses.

¹ RS/GE J 4 04.01 Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007.